



Conditions particulières relatives aux raccordements basse tension au réseau électrique de SES énergies sa

(SEIC SA assure le mandat d'exploitation, de maintenance et de
construction)

Saint-Maurice, le 1^{er} janvier 2020

**Facturation
et gestion
du réseau**

SEIC SA

Grand Rue 2
Case Postale 56
1904 Vernayaz

tél. 027 763 14 11
info@seic-teledis.ch
www.seic-teledis.ch

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Tout autres raccordements sont traités au cas par cas par SES Energies SA.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de la Municipalité de Saint-Maurice, sous SI-Energie/Electricité (<http://Saint-Maurice.ch/site/si-energie/electricite.html>) ou commandés directement auprès de SES en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Art.1 - Mode de raccordement

1.1 Objets raccordés au réseau électrique

Tout objet raccordés au réseau du GRD l'est au moyen d'une armoire de raccordement extérieure accessible en tout temps. L'armoire extérieur recevra le coffret d'introduction ainsi que les appareils de tarification.

Le câble de réseau s'arrête au coupe-surintensité général (dénommé ci-après CSG) plombé de l'installation ou dans le coffret d'introduction.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG. Les conditions ci-dessus sont également applicables pour les transformations de l'objet à raccorder jugées importantes par SES, ainsi que pour les extensions avec installation de pompe à chaleur, de chauffage électrique, d'installation de production solaire ou autres.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de refuser l'exécution du raccordement et d'exiger le déplacement du coffret; les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge du propriétaire foncier.

1.2 Bâtiment nécessitant plus de 2 appareils de tarification

Dans les bâtiments nécessitant plus de 2 appareils de tarification installés dans le même local, l'armoire extérieur n'est pas exigée. L'accès à ces appareils doit toutefois être garanti en tout temps.

1.3 Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale et/ou agricole.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au CSG qui est installé dans un local accessible en tout temps par le GRD. L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

1.4 Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 pour des raisons techniques ou visuelles (ex. : site ou bâtiment protégé), un raccordement particulier peut être discuté d'un commun accord avec le GRD.

Art.2 - Délimitations

2.1 Point d'entrée

2.2 Le GRD fixe le point d'entrée du câble et son tracé sur la parcelle du client et le lui communique.

2.3 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Il se situe en général aux bornes d'entrée du CSG.

2.4 Propriété des installations

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le GRD décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

L'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal ou le coffret d'introduction est la propriété du client. Il en assure l'entretien et le remplacement.

2.5 Propriété du raccordement

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture, conformément à l'article 9.2 des CG. SES s'octroie la possibilité d'utiliser tout ou partie des canalisations électriques existantes sur le bien-fonds d'un tiers en amont de son point de fourniture et ceci sans contreprestation.

Art.3 - Demande de raccordement et documents à fournir au GRD lors de la commande de raccordement

3.1 Demande de formulaires et autres documents

A la demande du client, le GRD transmet au mandataire du client :

- un devis ainsi qu'un projet de raccordement ;
- un formulaire de Conditions de raccordement (CDR) ;
- les CG et les conditions particulières.

3.2 Commande de raccordement

Le raccordement fait l'objet d'une commande adressée au GRD par retour du formulaire de Conditions de raccordement (CDR) signé par le propriétaire. Ces conditions se basent exclusivement sur l'avis d'installation transmis par l'électricien agréé responsable de cette installation.

La commande, dûment complétée et accompagnée des documents énumérés à l'article 3.3, doit parvenir au GRD dix jours ouvrables avant le premier rendez-vous de chantier.

3.3 Plan de construction et caractéristiques du raccordement

Le client est tenu de fournir le plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

En outre, le client transmet :

- pour les villas : une proposition du lieu d'implantation du coffret de raccordement et de tracé du câble d'amenée électrique ;
- pour les immeubles : une proposition de tracé du câble d'amenée électrique ainsi que la localisation du local technique ;
- le nombre d'appartements qu'abritera le nouvel objet à raccorder ;
- l'intensité nécessaire au nouveau raccordement.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent mieux adaptées.

3.4 Installations provisoires de chantier

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un avis d'installation complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 10 jours ouvrables pour la réalisation d'un raccordement provisoire d'une intensité max de 63A.

Le raccordement d'installations provisoires de chantier dépassant l'intensité de 63 A, ainsi que l'installation d'engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien transmettra à cet effet les différents documents et formulaires y relatifs.

Si l'ampleur de la perturbation générée par un des objets précités provoque des désagréments inacceptables pour le voisinage, le GRD peut en interdire ou interrompre momentanément le raccordement au réseau et exiger les mesures nécessaires à l'élimination de ces perturbations.

3.5 Autres autorisations nécessaires

Le client est responsable d'obtenir les autorisations nécessaires (administratives, voisinage, etc.) à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux ; l'article 5 des CG demeure réservé.

Art.4 - Confirmation de commande et réalisation

4.1 Confirmation de commande

La commande est confirmée au GRD par signature des CDR. L'envoi de la facture des Conditions de raccordement par le GRD fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

Pour les raccordements particuliers, SES se réserve le droit de traiter de ce point au cas par cas.

4.2 Délai et date de réalisation

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est normalement de 2 à 3 semaines. Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé, dans ce cas un planning pour cette réalisation sera établi et communiqué au client.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client.

Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- les travaux préparatoires et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- le client s'est acquitté de sa contribution de raccordement selon l'article 17.1 des CG ;
- aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever ;
- le GRD a reçu de la part d'un installateur-électricien les avis d'installation et autres formulaires nécessaires.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui seront facturés.

4.3 Pose des appareils de mesure et de tarification (compteurs)

La pose des compteurs par le GRD est soumise aux conditions suivantes :

- Le GRD doit avoir obtenu, de la part de l'installateur-électricien, le document "Intervention sur appareil de tarification" (IAT), mentionnant la date souhaitée pour la pose du compteur et les coordonnées du preneur d'énergie.
- Pour les immeubles, le client doit également fournir les plans d'occupation par étage. Le jeu de plans mentionnera une désignation univoque et définitive des locaux.
- Conformément à l'article 23.3 des CG, le libre accès aux appareils de tarification doit être garanti.

Art.5 - Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques

5.1 Règles de pose de la protection du câble

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables et en vigueur. Les mesures nécessaires doivent être réalisées afin d'éviter tout déboîtement des tubes lors du tirage des câbles. Lors de la construction de canalisations électriques propres aux raccordements, le client et son électricien veilleront ce que les tubes soient calibrés et équipés d'une ficelle de tirage avant l'intervention du GRD.

Le tube de protection en polyéthylène devra avoir d'un diamètre minimum de 100/112 mm pour les alimentations câblées de sections inférieures à 50 mm² et, de 120/132 mm pour les sections allant jusqu'à 150mm². De plus, un recouvrement de la canalisation de 80cm est exigé sur toute sa longueur et celle-ci sera enrobée de matériaux fins.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne devaient pas être respectée par le client, le GRD se réserve le droit d'imputer au client les coûts relatifs aux travaux supplémentaires dus au non-respect de ces conditions.

Le client mettra à disposition du GRD toutes les informations utiles au relevé topographique des tubes et/ou câbles sis sur sa parcelle et autorise le GRD à les reporter dans son SIT (outils de gestion d'information du territoire) à toute fin utile.

Dans le cadre de travaux communs, le GRD effectue à ses frais ses propres relevés de réseau et demeure seul propriétaire de ses données. Toute demande de fourniture de nos relevés topographiques utilisés à la réalisation de prestations au profit d'un tiers fait l'objet d'une prestation payante pouvant être fournie par le GRD.

5.2 Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. La transition entre la canalisation souterraine et l'objet à raccorder devra se faire de manière à garantir le drainage d'éventuelle infiltration d'eau dans la canalisation électrique (somo électrique). Le GRD prescrit d'ailleurs à cet effet la réalisation d'une chambre de transition équipée d'un drain à proximité directe de l'objet à raccorder.

Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

5.3 Raccordement

Afin de permettre au client de bénéficier en tout temps d'une modification tarifaire, l'installateur-électricien est tenu de respecter les PDIE (Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande) en matière d'emplacement de réserve sur le tableau général pour la pose des appareils de mesure et de tarification.

5.4 Entretien du coffret de raccordement

Il incombe au client de veiller au bon état de son coffret de raccordement. En cas d'endommagement, il devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer. Si le coffret met en danger l'intégrité corporelle ou la vie des individus, le GRD peut procéder à sa mise hors service. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

Art.6 - Rapports contractuels, frais de raccordements, prix et conditions de paiement

6.1 Rapports contractuels

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures relatives aux prestations commandées (finance d'équipement et contribution au branchement).

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures de consommation d'énergie et des frais de mise en place et de location des équipements découlant du raccordement provisoire, et ce indépendamment des CG du GRD.

6.2 Contribution au branchement

En zone constructible au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, les coûts des raccordements (contribution au branchement) en basse tension font l'objet d'une offre spécifique.

Hors zone à bâtir, à partir du point de dérivation défini par le GRD, la ligne est entièrement à la charge du client et reste, sauf cas particulier, propriété du GRD.

6.3 Couverture de la contribution au branchement

Sont inclus dans l'offre de raccordement :

- un raccordement au réseau conformément à l'intensité demandée;
- un coffret de raccordement ou le raccordement sur le CSG du tableau général.

Depuis le point de dérivation, tous les travaux et fournitures de maçonnerie et génie civil (permis, fouilles, tubes, remblayage, remise en état des lieux, etc.), ainsi que la colonne d'alimentation entre le point de fourniture et le tableau principal sont à la charge du client.

6.4 Finance d'équipement

Sauf cas particuliers, la finance d'équipement est calculée sur un minimum de 25 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les hangars, kiosques, cabines téléphoniques et multimédia, l'éclairage public et le mobilier urbain avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés en règle générale.

La puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG conformément à l'intensité contractée et facturée.

Les prix relatifs à la finance d'équipement sont mentionnés à l'annexe 1 de ce présent document.

6.5 Tarifs

Les tarifs relatifs aux contributions de raccordement sont définis à l'annexe 1.

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués à l'annexe 1 des présentes conditions sont valables 6 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre.

Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande initiale, feront l'objet d'une offre additionnelle et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

6.6 Délais de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture. Les travaux peuvent être reportés, voire suspendus, en cas de non-respect des conditions de paiement.

Art.7 - Dispositions complémentaires

7.1 Raccordement unique en cas de copropriété

Le GRD peut procéder à un raccordement unique en vue de l'alimentation commune de plusieurs objets conformément aux directives sur les Communautés d'auto consommateurs.

Annexe 1 : Contribution et frais de raccordement

Sauf stipulation contraire, la contribution de raccordement (contribution au branchement au réseau (CB) et la contribution aux coûts du réseau (CCR)) sont facturées à hauteur de 50% dès réception des Conditions de raccordement (CDR) signées et payable à 30 jours. Dès la fin des travaux, la facture du solde est établie et payable à 30 jours.

Définition des zones

Zone 1	=	Zone habitat dense
Zone 2	=	Zone moyenne densité
Zone 3	=	Zone faible densité / mayens
Zone artisanale et zone mixte		
Zone industrielle et zone mixte		
Hors zone et zone d'intérêt public		

Financement d'équipement (CR)

Le coût de la contribution au financement d'équipement, pour un raccordement au réseau basse tension, est fixé à CHF 115.- / ampère pour l'ensemble des zones.

Tarifs par zone et type de raccordement

Villas et chalets (max. 2 logements)

Zones	Prix raccordement (CB & CCR)	Villa / Chalet jusqu'à 25A	Ampères compris dans le prix du raccordement	Si plus de 25A	Prix /ampère
Zone 1	CHF 5'300.00	Zone habitat dense	25A	Pour 40A	115.00/A
Zone 2	CHF 7'000.00	Zone moyenne densité	25A	Pour 40A	115.00/A
Zone 3	CHF 9'000.00	Zone faible densité / mayens	25A	Pour 40A	115.00/A

Immeubles de plusieurs appartements (dès 3 logements)

Zones	Prix raccordement (CB & CCR)	Immeuble (dès 3 appart)	Ampères compris dans le prix du raccordement	Si plus de 40A	Prix /ampère
Zone 1	CHF 9'000.00	40 à 160A	40A	> 40A < 160A	115.00/A
Zone 2	CHF 11'000.00	40 à 160A	40A	> 40A < 160A	115.00/A
Zone 3	CHF 11'000.00	40 à 160A	40A	> 40A < 160A	115.00/A
Zones 1 2 3	(sur devis)	Autres	-	-	-

Zones artisanale et industrielle, hors zone

Pour les raccordements situés en zone artisanale, en zone industrielle ou hors zone, une étude de faisabilité sera réalisée dans le but d'établir un devis de raccordement tenant compte des CB et des CCR. Une offre écrite sera transmise au client !

Plans des zones

Les plans de zones sont disponibles sur notre site internet :
<http://st-maurice.ch/site/si-energie/electricite.html> !

C O N T E N U

PREAMBULE	2
ART.1 - MODE DE RACCORDEMENT	2
ART.2 - DELIMITATIONS	2
ART.3 - DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DOCUMENTS A FOURNIR AU GRD LORS DE LA COMMANDE DE RACCORDEMENT	3
ART.4 - CONFIRMATION DE COMMANDE ET REALISATION	4
ART.5 - PROTECTION DU CABLE DE RACCORDEMENT ET AUTRES EXIGENCES TECHNIQUES	5
ART.6 - RAPPORTS CONTRACTUELS, FRAIS DE RACCORDEMENTS, PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
ART.7 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	6
ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMENT	7